

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2007

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 254

présenté par  
M. Decool et M. Cornut-Gentille

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 725-24 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Une publicité des différentes décisions rendues par les organismes est instaurée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le but est ici la sécurité juridique et la transparence. Il est souhaitable que les réponses apportées par les organismes de sécurité sociale aux demandes de rescrit soient publiées.